



Canton de Saint-Ciers sur Gironde

Cahier des Clauses Administratives Particulières

Pouvoir adjudicateur

Communauté de Communes de l'Estuaire – canton de Saint-Ciers sur Gironde

Représentant du pouvoir adjudicateur

Monsieur le Président de la Communauté de Communes de l'Estuaire

Conduite d'opération

Communauté de Communes de l'Estuaire – canton de Saint-Ciers sur Gironde

Objet de la consultation

Conception et réalisation du Plan de Communication et du programme d'animations de la Fête de l'Asperge 2010

Décembre 2009

SOMMAIRE

1. Objet du marché - Dispositions générales.....	3
1.1 Objet du marché	3
1.2 Conduite des prestations	3
1.3 Durée d'exécution des prestations.....	3
1.4 Date de début d'exécution	3
1.5 Prolongation des délais d'exécution.....	3
2. Dispositions applicables au titulaire étranger.....	3
3. Pièces constitutives du marché.....	4
3.1 Pièces particulières	4
3.2 Pièces générales.....	4
4. Organisation du soumissionnaire.....	4
5 Prix - Variation – Règlement des comptes.....	6
5.1 Répartition des paiements	6
5.2 Contenu des prix - Règlement des comptes	6
5.2.1 Contenu des prix.....	6
Les prix sont fermes	6
5.2.2 Règlement des comptes	6
5.2.3 Désignation des sous-traitants en cours de marché	7
5.3 Variation dans les prix	7
5.3.1 Nature des prix	7
5.3.2 Mois d'établissement des prix du marché	7
5.4 Application de la taxe à la valeur ajoutée	7
5.5 Délai de paiement	7
5.5.1 Modalités générales	7
5.5.2 Point de départ du délai de paiement	8
5.5.3 Intérêts moratoires	8
5.5.4 Adresse où les demandes de paiement doivent s'effectuer	8
6. Conditions d'exécution.....	8
7. Pénalités de retard.....	9
8 Utilisation des résultats.....	9
9. Résiliation.....	9
10. Différends et litiges.....	9

1. Objet du marché - Dispositions générales

1.1 Objet du marché

Les stipulations du présent CCAP ont pour objet la conception et la réalisation du Plan de Communication de la Fête de l'Asperge 2010 (les 24 et 25 avril 2010) et du programme d'animations

Les prestations de services faisant l'objet du présent marché doivent être conformes aux normes françaises homologuées ou à d'autres normes applicables en France en vertu d'accords internationaux.

1.2 Conduite des prestations

Au sein du pouvoir adjudicateur, sont désignées pour assurer le suivi de l'exécution des prestations la les personnes suivantes : Sylvie Martin – Directrice Générale des Services, Amandine Bidault-Chargé de mission Evénementiel

1.3 Durée d'exécution des prestations

Les dispositions relatives aux durées d'exécution du présent marché figurent dans le cahier des clauses techniques particulières.

1.4 Date de début d'exécution

Conformément à l'article 13.1 du CCAG-PI, le délai d'exécution du marché part de la date de notification du marché.

1.5 Prolongation des délais d'exécution

Les stipulations de l'article 13.3 du Cahier des Clauses Administratives Générales Prestations Intellectuelles (CCAG-PI) sont seules applicables.

2. Dispositions applicables au titulaire étranger

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de la Communauté Européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors T.V.A. et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

La monnaie de compte du marché est l'euro. Le prix, libellé en euro, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article 114 du Code des Marchés Publics, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ayant pour objet

Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

Les demandes de paiement seront libellées dans la monnaie de compte du marché et soumises aux modalités des articles 3.2 et suivants du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

3. Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

3.1 Pièces particulières

- L'acte d'engagement et ses annexes éventuelles, dans la version résultant des dernières modifications éventuelles opérées par avenant.
- Le Présent Cahier des Clauses Particulières (C.C. A. P) et ses éventuelles annexes
- Le Cahier des Clauses techniques Particulières pour lequel le prestataire a soumissionné et ses annexes
- l'offre technique et financière du titulaire
- le rétro planning proposé par le soumissionnaire.

3.2 Pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini à l'article « Mois d'établissement des prix du marché » ci-après :

- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (C.C.A.G.-P.I.) approuvé par l'arrêté du 16 Septembre 2009

4 Organisation du soumissionnaire

Le soumissionnaire peut se présenter en candidat seul ou en groupement. Le groupement désignera alors un mandataire qui le représentera auprès de la maîtrise d'ouvrage.

4.1. Cotraitants

Au sens du présent document, les titulaires sont considérés comme groupés et sont appelés "cotraitants" s'ils ont souscrit un acte d'engagement unique.

Les cotraitants sont soit solidaires, soit conjoints.

Les cotraitants sont solidaires lorsque chacun d'eux est engagé pour la totalité du marché et doit pallier une éventuelle défaillance de ses partenaires ; l'un d'entre eux, désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire, représente l'ensemble des cotraitants vis-à-vis de la personne responsable du marché.

Les cotraitants sont conjoints lorsque chacun d'eux n'est engagé que pour la partie du marché qu'il exécute. Toutefois, l'un d'entre eux, désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire, est solidaire de chacun des autres dans les obligations contractuelles de celui-ci à l'égard de la personne responsable du marché, jusqu'à la date où ces obligations | prennent fin ; cette date est soit l'expiration de la garantie technique prévue à l'article 34, soit, à défaut de garantie technique, la date de prise d'effet de la réception des prestations. Le mandataire représente, jusqu'à la date ci-dessus, l'ensemble des cotraitants conjoints vis-à-vis de la personne responsable du marché pour exécution de ce dernier.

Dans le cas où l'acte d'engagement n'indique pas que les cotraitants sont solidaires ou conjoints :

- si les prestations sont divisées en lots dont chacun est assigné à l'un des cotraitants et si l'un de ces derniers est désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire, les cotraitants sont conjoints ;

- si les prestations ne sont pas divisées en lots dont chacun est assigné à l'un des cotraitants, ou si l'acte d'engagement ne désigne pas l'un de ces derniers comme mandataire, les cotraitants sont solidaires.

Dans le cas de cotraitants solidaires, si le marché ne désigne pas de cotraitant mandataire, celui qui est énuméré le premier dans l'acte d'engagement est considéré comme mandataire des autres cotraitants.

4.2. Sous-traitants

Les règles relatives à la Sous- Traitance sont mentionnées aux articles 51, 87, 98, 107 et 112 à 117 du code des marchés publics pris en application de la loi N75-1334 du 31 Décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance.

4.2.1 Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par la personne responsable du marché et de l'agrément par elle des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance. La sous-traitance de la totalité du marché est interdite.

4.2.2 En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément, le titulaire remet contre récépissé à la personne responsable du marché ou lui adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une déclaration mentionnant :

a) La nature des prestations dont la sous-traitance est prévue ;

b) Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;

c) Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et le montant prévisionnel de chaque sous-traité ; doivent être précisés notamment la date d'établissement des prix et, le cas échéant, les modalités de variation de prix, le régime des avances, des acomptes, des réfections, des primes, des pénalités ;

Le silence de la personne responsable du marché gardé pendant vingt et un jours à compter de la réception des documents susmentionnés vaut acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

4.2.3 Lorsqu'un sous-traitant doit être payé directement, l'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement, s'ils ne sont pas prévus dans le marché, sont constatés dans un avenant ou dans un acte spécial signé par la personne responsable du marché et par le titulaire, qui comporte l'ensemble des renseignements mentionnés au 22 de l'article 3 ainsi que les modalités de règlement des sommes à payer directement au sous-traitant.

Dans le cas d'un marché passé avec des titulaires groupés, la signature de tous les cotraitants peut être valablement remplacée sur l'avenant ou sur l'acte spécial par celles du mandataire prévu au 1 du présent article et du cotraitant qui a conclu le contrat de sous-traitance.

4.2.4. En cours d'exécution du marché, le titulaire est tenu de notifier sans délai à la personne responsable du marché les modifications, mentionnées au 22 de l'article 2, concernant le sous-traitant.

4.2.5. Lorsque le sous-traitant doit être payé directement, le titulaire est tenu, lors de la demande d'acceptation, d'établir que la cession ou le nantissement de créances résultant du marché ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant.

4.2.6 Le titulaire est tenu de communiquer le ou les sous-traités à la personne responsable du marché, lorsque celle-ci en fait la demande.

4.2.7 Le titulaire du marché qui, sans motif valable, quinze jours après avoir été mis par écrit en demeure de le faire, ne communique pas un sous-traité, encourt une pénalité qui, dans le silence du marché, est égale à un millième du montant du marché par jour de retard. Si, un mois après la mise en demeure, le titulaire n'a pas communiqué le sous-traité, il s'expose à l'application des mesures prévues à l'article 37.

4.2.8 En cas de sous-traitance, le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de la totalité du marché

5 Prix - Variation – Règlement des comptes

5.1 Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement aux prestataires, aux co traitants et aux sous-traitants.

5.2 Contenu des prix - Règlement des comptes

5.2.1 Contenu des prix

Les prix sont fermes

Les prix sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations.

5.2.2 Règlement des comptes

Les prestations de services faisant l'objet du marché sont réglées par application du prix global et forfaitaire.

Les modalités du règlement des sommes dues au titre du marché sont définies ci-après et conformément à l'article 10 du CCAG Prestations Intellectuelles :

5.2.2.1 Acompte(s)

Conformément à l'article 10 du CCAG PI, les acomptes sont versés suivant les modalités ci-dessous :

Les acomptes seront versés à l'occasion de l'exécution totale ou partielle de phases dont le montant est fixé dans les annexes à l'acte d'engagement. Il appartient, au titulaire quand il présente sa demande d'acompte, de signaler au maître d'ouvrage les fin d'exécution des phases ou leur état d'avancement.

Cette demande comprend pour chaque phase exécutée, le montant correspondant, la demande de l'acompte étant justifiée par la présentation d'un échantillon, d'un modèle, d'une maquette, d'une documentation, d'un bilan, d'un rapport intermédiaire ou tout autre objet ou document prévu par le marché.

5.2.2.2 Paiements pour solde et paiements partiels définitifs

Après constatation de l'achèvement des prestations faisant l'objet du marché le titulaire doit adresser au maître d'ouvrage le projet de décompte final et définitif correspondant aux prestations fournies.

Le montant du décompte est arrêté par le maître d'ouvrage et si celle-ci modifie le projet de décompte présenté par le titulaire, elle lui notifie le décompte retenu.

5.2.2.3 Paiement des cotraitants et des sous-traitants

Dans le cas d'un groupement solidaire, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacune des entreprises solidaires, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévus dans le marché.

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

Par dérogation à l'article 12 du CCAG Prestations intellectuelles, le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché ou, en cas de groupement, à celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose contre récépissé.

Le titulaire ou celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance dispose d'un délai de quinze jours à compter de la signature de l'accusé de réception ou du récépissé pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part, au sous-traitant et, d'autre part, au pouvoir adjudicateur.

Le pouvoir adjudicateur procède au paiement du sous-traitant dans le délai règlementaire de paiement. Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé.

5.2.3 Désignation des sous-traitants en cours de marché

Dans le cas où la demande d'acceptation est présentée après la conclusion du marché, le titulaire remet contre récépissé au pouvoir adjudicateur ou lui adresse par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, une déclaration spéciale comportant les mentions définies à l'article 114 du Code des marchés publics dont une déclaration indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics (les interdictions de soumissionner aux marchés et accords-cadres définies à l'article 43 du code des marchés publics s'appliquent conformément aux dispositions de l'article 38 de l'ordonnance du 6 juin 2005 susmentionnée et de l'article 29 de la loi n°2005-102 du 11 février 2005).

Par ailleurs afin de justifier des capacités techniques et financières du sous-traitant, la déclaration spéciale devra être accompagnée des pièces suivantes :

- Les mêmes que celles exigées pour le titulaire du marché.

5.3 Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des services sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

5.3.1 Nature des prix

Les prix sont fermes.

5.3.2 Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois précédant la date de signature de l'acte d'engagement par le titulaire. Ce mois est appelé « mois zéro ».

5.4 Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des comptes sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'exécution des services.

5.5 Délai de paiement

5.5.1 Modalités générales

Les sommes dues au prestataire titulaire ainsi qu'à ses sous-traitants à paiement direct en exécution du présent marché sont réglées dans un délai global de paiement de 40 jours. Conformément aux dispositions des décrets n°2002-232 du 21 février 2002 :

- Le mandatement par le pouvoir adjudicateur des sommes dues est effectué dans le délai arrêté d'un commun accord entre le pouvoir adjudicateur et le comptable public, afin de garantir des paiements dans le délai global précité.

– La suspension du délai de paiement avant mandatement n'appartient qu'au pouvoir adjudicateur.

5.5.2 Point de départ du délai de paiement

Le délai global de paiement a pour point de départ :

- Pour les acomptes dus au prestataire titulaire et les paiements dus aux sous-traitants à paiement direct, la date de réception par le pouvoir adjudicateur des projets de décompte et des pièces annexées, qui doivent lui être adressées par tous moyens permettant d'attester une date certaine de leur réception.
- Pour le solde, la date d'acceptation du décompte général par l'ensemble des parties (le pouvoir adjudicateur et le prestataire titulaire).

5.5.3 Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans le délai global précisé ci-dessus fait courir de plein droit des intérêts moratoires selon les modalités définies dans le décret n°2002-232 du 21 février 2002, modifié.

Le taux de ces intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt légal à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir majoré de 2 points.

5.5.4 Adresse où les demandes de paiement doivent s'effectuer

Les demandes de paiement devront s'effectuer à l'adresse suivante :

Communauté de communes de l'Estuaire –Canton de Saint-Ciers sur Gironde
38 Avenue de la République
33820 BRAUD ET SAINT LOUIS
Tél. 05 57 42 61 99 - Fax 05 57 42 64 40

6. Conditions d'exécution

6.1 Vérifications et admission

Les prestations faisant l'objet du marché sont soumises à des vérifications destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations prévues dans le marché dans les conditions de l'article 26 du CCAG-PI.

La décision de réception, d'ajournement, de réception avec réfaction ou de rejet des prestations doit intervenir avant l'expiration d'un délai de 2 mois à compter de la réception de l'avis de présentation adressé par le titulaire ou à compter de la date de présentation fixée par cet avis, si celle-ci est postérieure. Si cette décision n'est pas notifiée au titulaire dans ce délai, la prestation est considérée comme reçue, avec effet à compter de l'expiration du délai.

En cas d'ajournement, le titulaire dispose d'un délai de quinze jours pour présenter ses observations au représentant du pouvoir adjudicateur à compter de la notification de la décision. Cette décision précise le délai dont le titulaire dispose pour parfaire les prestations. Le pouvoir adjudicateur dispose, après présentation par le titulaire des documents ou avis modifiés, du même délai(s) que celui indiqué à l'alinéa précédent.

En cas de refus ou de silence du titulaire à l'expiration du délai de quinze jours prévu à l'alinéa précédent ou à défaut d'une nouvelle présentation des prestations dans le délai imparti à cet effet par la décision d'ajournement, le représentant du pouvoir adjudicateur prononce soit la réception avec réfaction, soit le rejet des prestations.

Le délai de quinze jours ouvert au titulaire pour présenter ses observations ainsi que le délai qui lui est nécessaire pour représenter les prestations après ajournement ne justifient pas par eux-mêmes l'octroi d'une prolongation du délai contractuel d'exécution prestations.

En cas de réfaction ou de rejet, le titulaire dispose de quinze jours pour présenter ses observations. Passé ce délai, il est réputé avoir accepté la décision du représentant du pouvoir adjudicateur. Si le titulaire formule des observations, le représentant du pouvoir adjudicateur dispose de quinze jours pour notifier une nouvelle décision, à défaut d'une telle notification, le représentant du pouvoir adjudicateur est réputé avoir accepté les observations du titulaire.

7. Pénalités de retard

Les stipulations de l'article 14 du CCAG-PI sont seules applicables.

Dans le cas de cotraitants pour lesquels le paiement est effectué à des comptes séparés, les pénalités sont réparties entre les cotraitants conformément aux indications données par le mandataire.

Dans l'attente de ces indications, les pénalités sont retenues en totalité au mandataire, sans que cette opération engage la responsabilité du pouvoir adjudicateur à l'égard des autres cotraitants.

8 Utilisation des résultats

Le présent marché est soumis aux dispositions de l'**option A** du CCAG-PI.

9. Résiliation

Les dispositions des articles 29 à 36 du CCAG-PI sont seules applicables.

10. Différends et litiges

Le pouvoir adjudicateur et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché.

Tout différend entre le titulaire et le pouvoir adjudicateur doit faire l'objet de la part du titulaire d'une lettre de réclamation exposant les motifs de son désaccord et indiquant, le cas échéant, le montant des sommes réclamées. Cette lettre doit être communiquée au pouvoir adjudicateur dans le délai de 2 mois, courant à compter du jour où le différend est apparu, sous peine de forclusion.